Outre-mers

République et élites locales : Mayotte (1880-1947)

Isabelle Denis, Nathalie Rezzi

Résumé

Isabelle DENIS, Nathalie REZZI : République et élites locales à Mayotte : 1880-1947.

Il s'agit d'étudier les hauts fonctionnaires qui se sont succédés à Mayotte et dont les titres ont varié (gouverneurs, administrateurs et hauts commissaires) au cours de la période 1880-1947 : après une définition de leurs pouvoirs et de leur mission, l'étude portera sur leurs origines géographiques, familiales, sociales et professionnelles ainsi que sur leur formation (études et diplômes) afin de voir si ces différents éléments les préparaient à cohabiter et à partager le pouvoir avec des élites locales souvent jalouses de leurs connaissances et de leurs privilèges.

La réaction et les relations de ces deux entités (administration coloniale et élites locales) peuvent être appréhendées à partir des archives géographiques (même lacunaires) amis aussi à partir des dossiers personnels (contenant souvent des documents descriptifs de la situation locale). Bien sûr l'étude de la réaction des élites locales (ces élites seront définies et présentées au cours de l'étude) sera tributaire de la subjectivité des fonctionnaires qui l'évoquent.

Notre étude se propose donc de se consacrer aux 40 hauts fonctionnaires pour lesquels on peut consulter les dossiers (soumis à dérogation) et de pouvoir réfléchir sur l'installation de la République.

Sur « un confetti » et surtout comment elle réagit face à des populations qui ont eu souvent le sentiment d'être « abandonnées ».

Citer ce document / Cite this document :

Denis Isabelle, Rezzi Nathalie. République et élites locales : Mayotte (1880-1947). In: Outre-mers, tome 98, n°370-371, 1er semestre 2011. Le contact colonial dans l'empire français : XIXe-XXe siècles. pp. 125-134.

doi : 10.3406/outre.2011.4539

http://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2011_num_98_370_4539

Document généré le 15/09/2015

BY: $ = creative commons

République et élites locales : Mayotte (1880-1947).

Isabelle DENIS* et Nathalie REZZI

Mayotte, la plus méridionale des Comores, au nord ouest de Madagascar, est colonisée par la France depuis 1841. Le protectorat sur les autres îles de l'archipel et la colonisation de Madagascar entre 1886 et 1896 sont à l'origine de nombreuses modifications statutaires, législatives et administratives. La République y installe progressivement des fonctionnaires issus du ministère des Colonies. Cette petite quarantaine de « gouverneurs administrateurs », épaulée par quelques rares fonctionnaires et gendarmes, a la charge de Mayotte et de l'archipel, mais sous la haute autorité du gouverneur général de Madagascar. Ils doivent composer avec les élites locales européennes et mahoraises. Ces ensembles hétéroclites, avec leurs particularismes, leurs intérêts, font vivre la République et Mayotte sans se heurter, en se rencontrant... parfois.

1. Une multitude de bouleversements juridiques

Mayotte a connu dans la période coloniale antérieure à la IIIe République une relative stabilité statutaire. Brièvement englobée dans le petit ensemble « Nossi Bé et dépendances », Mayotte devient « Mayotte et dépendances » entre 1844 et 1896. Certes, les îles de Sainte-Marie puis de Nossi Bé quittent progressivement cet ensemble à partir de 1876, mais les cadres administratifs et politiques ne subissent guère de modifications [1]. Colonie dirigée par un commandant supérieur et un personnel principalement issu du commissariat de la Marine, Mayotte réunit régulièrement son conseil d'administration composé d'officiers et de quelques civils installés sur l'île, mais dans lequel ne figurent pas de représentants mahorais.

Á partir de 1887, le statut de Mayotte et son fonctionnement administratif vont connaître de profonds bouleversements, conséquence de

* Doctorante de l'Université de Paris IV.

1. Isabelle Denis, « L'évolution du statut de Mayotte de 1841 à nos jours : image d'une relation particulière avec la métropole », in *Ultramarines*, n° 24, Aix-en Provence : AMAROM, 2004, pp. 49-54. Une version actualisée en mars 2009 est disponible sur le site du Centre de Recherche sur les Sociétés de l'Océan Indien : <www cresoi.fr>.

Persée creative commons

la nouvelle politique coloniale générale et plus particulièrement en raison du regain d'intérêt pour Madagascar. La nomination par décret du 5 septembre, d'un gouverneur est un gage d'autonomie. Mais cette situation ne dure que neuf ans puisque Mayotte et les trois autres îles Comores tombent sous l'autorité du gouverneur de La Réunion en janvier 1896. L'archipel ne recouvre son autonomie qu'en juillet 1897 et semble s'inscrire dans un statut durable puisqu'il est confirmé par le président de la République en 1899. Mais la colonisation de la Grande Ile remet en cause ce particularisme et par décret de 1908, confirmé en 1914, l'archipel est placé sous la haute autorité du gouverneur général de Madagascar. Bien que n'étant qu'une dépendance et non une province, les Comores perdent néanmoins leur autonomie financière, et leur représentativité dans les instances malgaches est presque nulle. Mayotte reste néanmoins le chef-lieu de l'archipel avec les représentants politiques et administratifs désormais issus du cadre du ministère des Colonies. Il faut attendre les décrets de mars et juin 1946 pour que les Comores et donc Mayotte recouvrent une certaine autonomie en devenant un TOM.

Les adaptations juridiques dans de nombreux domaines vont à l'encontre des particularités de Mayotte et du reste de l'archipel. Ce n'est pas sans conséquences sur les représentants du pouvoir colonial et leur représentation de la République. L'intégration dans l'ensemble malgache entraîne une crise commerciale, puis agricole et sociale. Les salaires ne sont pas payés, les ouvriers quittent les domaines, lesquels font faillite. Ces situations doivent être gérées par des hommes placés sous l'autorité de Tananarive et dont finalement le pouvoir est très limité. S'ils étaient commandants supérieurs jusqu'en 1887, ils sont gouverneurs de 1899 à 1907 avant de devenir des administrateurs supérieurs puis de simples administrateurs. Ils ont des fonctions identiques à celles d'un gouverneur, mais leur recrutement et leurs indemnités diffèrent.

Ces transformations, ces hésitations ont-elles une influence sur le recrutement des hommes ? Auront-elles des incidences sur leur perception de l'île et de leur mission à accomplir ? Influenceront-elles leurs relations avec les populations locales et notamment les élites ?

2. Les agents du pouvoir colonial à Mayotte

Ils sont originaires de plusieurs corps et représentent plusieurs pouvoirs, mais doivent travailler au bon fonctionnement de la colonie. Ce sont les gouverneurs qui deviennent des administrateurs, des juges qui ne font pas l'intégralité de leur temps et sont remplacés par des fonctionnaires sans formation juridique. À partir de 1933, ce sont des gendarmes dont la formation permet de pallier les triples déficiences de

l'établissement : administrative, judiciaire et militaire. Les religieux s'adaptent à la laïcisation tandis que les religieuses, victimes des retombées de la loi de 1905 rentrent en métropole et laissent les populations locales s'éloigner des infrastructures coloniales [2].

Á propos de l'origine des « gouverneurs » [3] de Mayotte, comme pour tous les représentants du pouvoir colonial, on ne peut que s'interroger sur les motivations d'une carrière ultramarine. Sans parler de déterminisme géographique et social, on peut tenter d'évaluer la part de ces éléments dans le choix fait par ces hommes. Nous connaissons le lieu de naissance pour vingt-cinq des quarante fonctionnaires formant le corpus. Une première constatation s'impose : les départements maritimes sont très peu représentés puisque seuls trois d'entre eux en sont originaires. En revanche, la part exogène est élevée puisque huit des futurs administrateurs de Mayotte sont nés soit dans les colonies (Guadeloupe, Réunion et Algérie) soit à l'étranger (Russie, Argentine). Un tiers donc des fonctionnaires dont le lieu de naissance est connu, est né hors du territoire métropolitain, une proportion importante dans cet échantillon que pour l'ensemble du corps (environ 20 %) [4]. Il est dommage que nous ne puissions pour l'instant affiner cette étude en faisant un parallèle avec les professions paternelles [5]. Mais il semble que les fonctionnaires originaires des colonies appartiennent à des familles installées et reconnues localement comme Gerville Réache ou Céloron de Blainville en Guadeloupe.

L'étude socio-professionnelle se fait en deux temps. Il faut d'abord recenser les professions paternelles avant de s'intéresser aux carrières précoloniales afin de déterminer s'il existe une tradition familiale, si ce n'est du service outre-mer, du moins pour l'État. La plupart de ces fonctionnaires sont issus de la moyenne bourgeoisie. Même si certains pères se déclarent comme négociants ou propriétaires au jour de la naissance de leur fils, on trouve surtout des petits fonctionnaires (receveur des postes), des officiers (intendant militaire) ou encore des employés (commis-voyageur, clerc de notaire). Là encore, cet échantillon se distingue de l'ensemble du corps. Ses membres paraissent plus modestes, moins intégrés aux milieux sociaux où se recrutent « les élites de la République ».

Mais leurs choix précoloniaux ne confirment pas cette première constatation. Quasiment tous bacheliers, à une époque où ce diplôme est accordé au compte-gouttes, certains se destinent à la Marine (dans le commissariat ou dans la médecine), mais leur originalité réside dans

2. On lira par ailleurs les articles consacrés aux gendarmes et aux religieux et les ouvrages consacrés au système judiciaire local.

3. Terme que nous employons afin de faciliter la lecture de l'étude.

4. Nathalie Rezzi, *Servir la République : prosopographie de hauts fonctionnaires coloniaux de 1880 à 1914*, 2 vol., thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Colette Dubois, soutenue en octobre 2005, université Aix-Marseille 1.

5. Cette rubrique n'est pas systématiquement complétée dans les dossiers personnels, hormis ceux de l'administration préfectorale.

la multiplicité des carrières recensées. Tonnelier, avocat, journaliste, archiviste paléographe, explorateur, avocat, député, sont autant de métiers indiqués dans les dossiers de l'administration coloniale avant le recrutement de quelques-uns de ces fonctionnaires [6]. Cette diversité, même si elle se trouve dans l'ensemble du corps, est plus marquée ici. On constate aussi une diminution de l'effectif militaire. Les professions précoloniales recensées sont avant tout des carrières civiles, surtout pour ceux qui sont en poste après la Première Guerre.

Leur formation est dans l'ensemble classique, semblable à celle de leurs confrères affectés dans d'autres contrées de l'empire. En fait, elle est, comme pour leurs collègues, typique de cette fin du XIX[e] siècle où prédominent les humanités. Il faut donc noter une prédominance des bacheliers ès lettres et des études de droit. L'image du fonctionnaire colonial est souvent très négative. On lui reproche son inculture, son ignorance. Pourtant à Mayotte comme ailleurs, la République envoie des individus au bagage universitaire conséquent puisque nous trouvons parmi ceux en poste avant guerre trois licenciés en droit, deux titulaires du doctorat de droit et deux anciens de Saint-Cyr. Après 1918, neuf sortent de l'École coloniale (dont sept entre 1938 et 1946). Mais rien dans leur formation ne les prédestine à l'outre-mer et encore moins à entrer réellement en contact avec les populations mahoraises et leurs élites. Si l'un d'entre eux déclare avoir suivi les cours de l'École des Langues orientales (Charles Poirier, administrateur en 1916), rares sont ceux qui parlent ne serait-ce que le malgache. Steinbach en a quelques notions lorsqu'il arrive à Mayotte en 1943, comme en avait ses prédécesseurs Estèbe, Vergnes, Cartron et Garnier Mouton. Henri Cornu est quant à lui arabisant. En revanche aucune mention n'est faite dans les dossiers sur une quelconque maîtrise du *shimaoré* par aucun de ces fonctionnaires.

Lorsque ces hommes prennent leur poste à Mayotte, rien ne les prépare à l'administration de cette île musulmane, sur laquelle la population européenne est réduite, si ce n'est une connaissance de la zone géographique en fonction des postes qu'ils ont occupés auparavant.

3. Mayotte tremplin ou glas des ambitions coloniales ?

Une première constatation s'impose : aucune figure symbolique de l'épopée coloniale n'est passée par cette île de l'océan Indien. Même si des personnalités, célèbres en leur temps comme Mizon ou Foureau, ont eu à diriger la colonie, ils n'ont pas laissé un souvenir de leur passage et encore moins marqué l'administration du territoire.

6. Lorsque l'administration daigne compléter les dossiers personnels. Conservés dans la série EE II du centre des Archives d'Outre Mer, ces dossiers peuvent être une véritable mine d'or mais contiennent souvent très peu de renseignements sur le passé du fonctionnaire.

Lorsque les fonctionnaires arrivent à Mayotte, ils ont en moyenne 46 ans. Ce sont donc des hommes d'expérience, ayant souvent déjà eu des responsabilités administratives puisque rares sont ceux qui débutent leur carrière à Mayotte. Hormis Papinaud et Joliet [7] pour qui il s'agit de la première affectation ultramarine, tous les autres ont intégré l'administration des colonies depuis environ treize ans. Les administrateurs en poste dans les années 1930-1940, cumulent, quant à eux, une vingtaine d'années au moment de leur mutation sur l'île. Mayotte apparaît donc comme un poste de milieu, voire de fin de carrière. Le gouverneur Lacascade en place de 1894 à 1896 voit son poste supprimé ; Mizon qui dirige la colonie avec le titre d'administrateur supérieur, subordonné au gouverneur général de Madagascar, décède sur place en 1899.

La plupart de ces hommes connaissent mal ou pas du tout cette zone de l'océan Indien. Si certains ont eu des responsabilités à Madagascar, comme c'est le cas pour la plupart des administrateurs du XX^e^ siècle, leurs prédécesseurs de la fin du XIX^e^ siècle découvrent souvent cette région à leur arrivée à Mayotte. Quelques-uns ont occupé un poste dans les Établissements français dans l'Inde comme Ferriez ou Céloron de Blainville mais les autres arrivent de zones très éloignées. Gerville-Réache a été directeur de l'Intérieur dans les Établissements de l'Océanie, Lacascade a occupé le même poste en Nouvelle-Calédonie avant de devenir gouverneur des EFO, Pascal a servi en Guadeloupe, en Nouvelle-Calédonie et en Afrique de l'ouest, Martineau a occupé différents postes en Nouvelle-Calédonie et aux Côtes françaises des Somalis avant d'être nommé à Mayotte. Il s'agit donc de parcours très variés au cours desquels ils ont eu à entrer en contact avec des populations locales mais bien différentes de celles qu'ils ont à administrer à Mayotte. Leurs successeurs, dans les années postérieurs à la Première Guerre mondiale, ont plus d'expérience puisqu'ils arrivent pratiquement tous de Madagascar. C'est peut-être ce qui explique que c'est dans cette génération que l'on trouve le plus d'administrateurs intéressés par les traditions locales comme Charles Poirier.

Ce passage à Mayotte permet-il de gravir les échelons de l'administration coloniale ? Les fonctionnaires en poste au XIX^e^ voient leur carrière se poursuivre mais bien loin de Mayotte. Certains sont nommés gouverneur comme Gerville-Réache en Guyane ou Foureau à la Martinique, d'autres deviennent directeurs de l'Office colonial comme Vergnes, placé hors cadre en 1913 pour remplir cette fonction, mais pour tous Mayotte n'a pas été le tremplin espéré. Les collègues qui leur succèdent ont le même constat : après un séjour, souvent bref à Mayotte, c'est surtout à Madagascar qu'ils poursuivent leur carrière comme Steinbach en poste à Tamatave jusqu'à sa retraite en 1950 ou

7. Cet ancien préfet qui avait demandé à intégrer les cadres coloniaux ne prendra pas son poste, souffrant des suites de pathologies tropicales. Il est, malgré tout, recensé comme gouverneur.

Poirier, devenu inspecteur des provinces en 1930 et qui meurt sur la Grande Ile en 1963.

Ils œuvrent pour la République avec de faibles moyens, mais aussi pour la population mahoraise et avec les élites locales tout en étant de plus en plus dans l'ombre de Madagascar.

4. Une ou plusieurs élites locales ?

Les élites locales sont composées de trois entités difficilement quantifiables. On retiendra ici surtout la notion de groupe et leur influence : les Européens, les Malgaches et les Mahorais [8].

Les Européens sont des planteurs colons et des petits fonctionnaires. Les premiers sont les héritiers de familles installées depuis plusieurs générations parfois même depuis les premières heures de la colonisation. Ils viennent de La Réunion comme les Sohier de Vaucouleurs, les familles d'Achery et Marot. Les petits fonctionnaires souvent viennent de la Réunion et entretiennent parfois des contacts avec le groupe précédent. L'administrateur Phénix, au début de la Seconde Guerre mondiale, s'est installé à Kangani chez son beau-frère d'Achery, colon. Ces derniers sont en famille avec le juge Paul Guy qui sert à Mayotte puis à Anjouan. Féru de culture locale, il s'intéresse au droit indigène et s'efforce de rapprocher les deux systèmes juridiques.

Les Malgaches font l'objet de l'attention du pouvoir colonial et des religieux, car ils peuvent devenir une élite locale intermédiaire. Les religieux, quel que soit l'ordre, recrutaient les enfants de ces familles pour les éduquer dans leurs écoles à Mayotte puis à Madagascar afin d'en faire de bonnes familles chrétiennes. On éduque les filles à Dzaoudzi et les garçons à Mamoudzou. Ils doivent être le relais de la civilisation française. Non musulmans mais légèrement islamisés, et surtout pervertis par les coutumes immorales locales, ils ne sont pas convertis mais ramenés dans le droit chemin. Après le départ des religieuses en 1905, il subsiste seulement une école pour les jeunes garçons. Les filles sont renvoyées dans la sphère familiale et aux occupations traditionnelles, ce qui explique le faible impact de la médecine occidentale chez les femmes et les enfants et la transmission des coutumes et des savoirs locaux.

Les médecins malgaches remplacent ceux de la Marine puis du cadre des Colonies à partir de 1920 à l'hôpital dont la vocation est clairement l'Assistance Médicale Indigène. Ils occupent ces fonctions jusqu'en 1955 au retour des médecins militaires. Néanmoins, le contact ne se fait qu'avec les Mahorais, mais irrégulièrement, ce qui rend les traitements de certaines pathologies difficiles. Les Mahoraises sont alors

8. L'administration n'a pas constitué ou conservé de dossiers des représentants des élites malgaches et mahoraises.

complètement à l'écart [9]. Le rôle d'intermédiaire entre deux civilisations reste donc très embryonnaire.

Les élites locales sont aussi Mahoraises, mais elles restent peu connues faute de dossiers d'archives tenus par l'administration coloniale. Elles apparaissent toujours en filigrane depuis le début de la colonisation. Ce sont des « Anciens » : les sages, les chefs de villages, souvent des religieux. Les cadis, chefs religieux descendant des sultans, prennent de l'importance aux yeux de l'administration coloniale. Les *foundis* (sorciers) ont le pouvoir de repousser les esprits maléfiques et de guérir. Leur savoir est respecté et c'est davantage vers eux que l'on se tourne quand on est malade à Mayotte. Respectés de la population, ils sont souvent les chefs de villages et les intermédiaires naturels avec les agents du pouvoir colonial. Comme la colonisation à Mayotte n'a pas cherché à transformer les coutumes et les mœurs locales, ils se voient confier progressivement des missions normalement dévolues à l'administration. Aucun réel contrôle n'est exercé sur ces hommes de foi dont le plus influent est celui de Tsingoni.

5. Les élites et la République

Les communautés entretiennent des relations colons-colonisés. Malgré la volonté initiale, Mayotte est retombée dans le schéma colonial traditionnel. L'îlot de Dzaoudzi devient le siège de l'autorité et est interdit la nuit aux Mahorais. On y construit des bâtisses selon l'architecture coloniale en vigueur. Les habitants sont renvoyés dans les villages voisins sur l'île de Pamandzi. Progressivement, des concessions agricoles sont accordées à des investisscurs de Nantes ou de Paris, mais peu de Mahorais en avaient obtenu à l'aube de la Révolte de 1856. Rare épisode conflictuel de grande ampleur, elle met en évidence l'absence de communication entre l'administration coloniale et les Mahorais. Les élites locales ne sont guère écoutées. L'un de leurs représentants qui avait pourtant signé le traité de cession de Mayotte à la France est exécuté après jugement [10]. Cet épisode antérieur ne connaît pas de résurgence à Mayotte au cours de la période 1880-1946 [11]. Les gouverneurs restent le plus possible à l'écart des problèmes inhérents à chaque exploitation mais n'hésitent pas à intervenir si les salaires ne sont pas versés.

9. Isabelle Denis, « le mutisme à Mayotte, tabou des comportements sexuels dans une société musulmane au temps de la colonisation française, 1843-1945 », contribution au colloque : *The dynamics of Carnal Relations under Enslavement in the Indian Ocean World,* Montréal : Université Mc Gills, avril 2007.

10. Il s'agit de la figure emblématique de Bakari Koussou aujourd'hui repris comme héros d'une pièce de théâtre mahoraise.

11. Les autres îles de l'archipel connaissent à leur tour des révoltes de main d'œuvre forcée. J. Martin, *Comores, quatre Iles entre pirates et planteurs,* Paris : L'Harmattan, 1984, 1120 p.

Les Mahorais ont confiance dans le système judiciaire européen car chacun pouvait se défendre. Les procès sont donc nombreux, durent longtemps car comme personne ne maîtrise la langue de l'autre, il convient de tout traduire. Mais la multiplication des procédures commerciales renvoie ces petits différends locaux et coutumiers aux cadis. Ces derniers se voient progressivement confier la justice de paix et l'état civil autochtone que faute d'employés en nombre suffisant, l'administration coloniale ne peut assurer. Les traces écrites sont peu nombreuses avant 1946. La justice cadiale est rendue conformément au Coran et à ses commentaires notamment le Minhadji At-Talibin. Les décrets de 1934 voulant renvoyer les appels vers la justice de paix (rendue par des Français) n'entrent pas en vigueur avant 1944, faute de décrets d'application. On vient devant le cadi pour une comparution volontaire et simultanée, pour une tentative de conciliation. Le tribunal détermine les droits. Le jugement est rendu sur le champ mais peut-être continuellement remis en cause. Les cadis sont également responsables des répudiations, des actes de simple police. À partir de 1946, ils reçoivent l'ordre de rédiger par écrit tous les actes civils ou judiciaires. Néanmoins, si les « simples » délits sont réglés entre Mahorais, les délits plus graves et les récidivistes continuent d'être parfois confiés par le cadi aux gendarmes. Cette situation dure au-delà de la période coloniale. Il y a donc juxtaposition de deux systèmes judiciaires qui communiquent finalement peu entre eux, par manque de maîtrise de la langue de l'autre et d'un trop petit nombre d'interprètes.

6. Administration conjointe ou délégation de pouvoir ?

Avec la colonisation de Madagascar, on tente d'appliquer à Mayotte les modèles similaires d'organisation et d'administration des populations afin de renforcer les liens population-pouvoir colonial. Certes, Mayotte était déjà subdivisée en trois quartiers administratifs depuis le début de la colonisation, mais l'arrêté de 1909 divise officiellement l'île en trois cantons avec un chef responsable devant l'autorité coloniale du maintien de l'ordre, de la sécurité des biens et des personnes, de la collecte des impôts. Chaque chef de canton a sous ses ordres les chefs de villages qui sont choisis sur une liste de trois noms proposés par les habitants et confirmés par l'administration coloniale.

L'arrêté du 11 février 1920, puis celui du 14 janvier 1924, divisent Mayotte en quatre cantons (Pamandzi, M'sapéré, Bandrélé et Chingoni) et fixent leurs limites territoriales. Leurs pouvoirs ne sont que l'application aux Comores des attributions des fonctionnaires de Madagascar qui avaient été établis par arrêté du 31 décembre 1904. On reste cependant dans un schéma traditionnel de représentation politique. Les chefs de villages, qui furent un temps consultés par les

commandants supérieurs entre 1843 et 1856, ne sont pas membres des instances politiques coloniales. Il faut attendre les décrets du 27 janvier 1925 et du 19 avril 1934 pour voir un notable indigène entrer au conseil consultatif où il rejoint le juge de paix, le receveur des domaines, le médecin de l'AMI, (Malgache à Mayotte) et deux colons français [12].

Dans la lignée de ce qui se pratiquait aussi à Madagascar, on crée à Mayotte par arrêté du 27 janvier 1915 les Ouakou Atouba. Commissions de village avec à leur tête le chef de village, un sous chef et quelques membres (deux à six en fonction de l'importance démographique du dit village). Ils sont chargés de la collecte des impôts, de l'organisation des travaux mineurs. Ils sont en lien avec l'autorité coloniale qui fournit le matériel. Ils sont consultés par les autorités qui se déplacent dans les villages. Cette institution ne va pas de soi puisque Henri Cornu tente de la relancer en 1931 avant que Philippe Scipion ne le fasse à son tour avec un peu plus de succès en 1952. Certes, le protocole des visites semble donner du prestige au pouvoir des uns et des autres puisque le gouverneur est en grande tenue et que les notables ont tous revêtus les vêtements honorifiques. Mais les travaux mineurs faute de personnels des travaux publics devaient se transformer en corvées régulières et non rétribuées principalement lors de la saison des pluies lorsqu'il s'agit de consolider un chemin littoral ou un pont.

Ces tentatives institutionnelles d'organisation et la délégation de pouvoirs administratifs, judiciaires à des élites locales ne doivent pas faire oublier que quelques personnalités d'envergure se sont réellement intéressées à Mayotte, à son histoire, à ses coutumes et à sa population et ne se sont pas contentées d'appliquer des directives venues de Tananarive. Le gouverneur Martin tente ainsi de protéger les autochtones contre les emprises de la colonisation à Anjouan. Trop actif, il est démis de ses fonctions avec la promulgation du décret de 1908. Charles Poirier est un érudit. Il est le premier à venir de l'École coloniale. Il a fait toute sa carrière à Madagascar de 1901 à 1934. À Mayotte de 1916 à 1920, il rassemble près de soixante-cinq documents écrits en arabe sur Mayotte (manuscrits de *foundis*). Il redécouvre le Minhadj at Talibin en 1952 qui sera retraduit par Paul Guy. Ce dernier, juriste, exerce les fonctions de procureur et de juge à Mayotte puis à Anjouan. Il s'intéresse à la justice locale et a laissé une chronique judiciaire unique sur la période des années 1930 à 1960. Enfin Henri Cornu, né en 1904 à La Réunion, docteur en droit, issu de l'École coloniale est administrateur à Mayotte entre 1931 et 1932. Il a recueilli après de nombreuses conversations, le témoignage du cheikh M'Kadara dit Mogne Charifou descendant des sultans de M'Zamboro. Ce vieil homme de 82 ans avait

12. Les archives de Mayotte et de l'archipel des Comores pour la période 1914-1945 sont des plus lacunaires. Peu de correspondances entre les autorités sont actuellement disponibles ; il nous est donc impossible de mesurer le réel pouvoir de ce conseil et donc de l'influence de ces membres.

écrit sur un cahier en arabe l'histoire de Mayotte telle qu'on la lui avait transmise. Source originale, elle est vraisemblablement à l'origine de la relance par l'administrateur des Ouakou Atouba, lequel a sans doute voulu accorder davantage de poids et de considérations aux élites mahoraises.

En noyant Mayotte et les Comores dans un vaste ensemble hétéroclite « Madagascar et Dépendances », on a réduit les pouvoirs des « gouverneurs » en poste. Néanmoins, malgré les vicissitudes législatives, on constate que des initiatives individuelles ont pu porter leurs fruits... discrètement après la période coloniale. C'est le cas de la mise en place d'une formation juridique pour les futurs cadis avec la confrontation du droit musulman, des coutumes locales et du droit français dès 1951. Durant toute la période coloniale, les communautés se connaissent, mais se fréquentent peu parce que les modes de vie diffèrent. Mais ce n'est qu'à partir de 1975, lorsque Younoussa Bamana devient député, puis le premier président du conseil général de Mayotte et Marcel Henry [13], sénateur, que les élites mahoraises prennent enfin pied dans le champ politique officiel de la République. Mais tout en s'intégrant dans le système juridique et politique français, ce n'est qu'à partir de 2001 que le transfert des compétences du préfet au conseil général devient progressivement réalité.

13. Sur la trajectoire politique de Marcel Henri, on se réfèrera aux travaux d'Estelle Richard, notamment sa thèse de doctorat en sciences politiques soutenue à l'université de Montpellier-1 le 8 juillet 2009, sous la direction du professeur Michel Miaille et de Jean-Louis Briquet (co-encadrant) : « *Le personnel politique à Mayotte 1975-2005 : trajectoires et compétence politique* ».